MP/ABE

Dossier N° 1020500

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ,
LE SEPT JUILLET
A CHEF BOUTONNE (79110), 9, place Cail, au siège de l'office notarial,

Maître Maxime PRESTAT soussigné, notaire associé de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée "Maxime PRESTAT et Karine LAMICHE" titulaire d'un office notarial immatriculé à la Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires (CRPCEN) sous le numéro 79050 et dont le siège social est à CHEF BOUTONNE (79110), 9, place Cail,

A REÇU à la requête des parties ci-après identifiées, le présent acte authentique sur support électronique, contenant :

DELIVRANCE DE LEGS et CANTONNEMENT DU LEGATAIRE

A LA REQUETE DE :

- Madame Andréa NIVELLE,
- Madame Emeline NIVELLE,
- Madame Cécilia PETIT,

PRESENCE - REPRESENTATION

- Madame Andréa **NIVELLE** est ici présente.
- Madame Emeline **NIVELLE** est ici présente.
- Madame Cécilia **PETIT** est ici présente.

Lequel, préalablement à la délivrance de legs, objet des présentes, a exposé ce qui suit :

EXPOSE

DEFUNT

Monsieur Patrick Pierre Léandre **NIVELLE**, en son vivant garagiste, ayant demeuré à MELLERAN (79190), 2, impasse de la Ballerie,

Né à MELLE (79500), le 24 mars 1970.
Célibataire.
Partenaire de Madame Cécilia PETIT, aux termes d'un pacte civil de solidarité, reçu par Maître PRESTAT Maxime, notaire à CHEF BOUTONNE (79110), en date du 4 janvier 2018.
Pacsé sous le régime de la séparation des patrimoines.
De nationalité française.
Décédé à NANTILLE (17770), le 9 octobre 2021.

Ci-après dénommé le « DEFUNT ».

TESTAMENT

Aux termes d'un testament olographe, en date du 4 janvier 2018, déposé au rang des minutes de l'office notarial par Maître Maxime PRESTAT, ce jour, un instant avant les présentes, le DEFUNT a institué :

Madame Cécilia PETIT, sa partenaire survivante, comme légataire universel, pour LA TOTALITÉ (1/1) de tous ses biens.

Cette disposition figure sur le compte rendu d'interrogation du fichier central des dispositions de dernières volontés, en date du 19 novembre 2021.

DEVOLUTION DE LA SUCCESSION

SES HERITIERES

1) Madame Andréa Olivia **NIVELLE**, étudiante en MASTER, en apprentissage du métier de manager en ressources humaines, demeurant à MELLERAN (79190), 2, impasse de la Ballerie,
Née à NIORT (79000), le 21 mai 2001.
Célibataire.
Non soumise à un pacs ou partenariat,
De nationalité française.
« Résidente » au sens de la réglementation fiscale.
Sa fille,

2) Madame Emeline Maïlysse **NIVELLE**, étudiante, demeurant à MELLERAN (79190), 2, impasse de la Ballerie,
Née à NIORT (79000), le 22 juin 2007.
Célibataire.
Non soumise à un pacs ou partenariat,
De nationalité française.
« Résidente » au sens de la réglementation fiscale.
Sa fille,

POUR LEGATAIRE

Madame Cécilia **PETIT**, comptable, demeurant à MELLERAN (79190), 2, impasse de la Ballerie,
Née à MELLE (79500), le 16 juillet 1975.
Célibataire.
Non soumise à un pacs ou partenariat,
De nationalité française.
« Résidente » au sens de la réglementation fiscale.
Sa partenaire survivante, légataire universel pour LA TOTALITÉ (1/1), ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

QUALITES - PROPORTIONS HEREDITAIRES

QUALITES HEREDITAIRES

*Madame Andréa **NIVELLE** et Madame Emeline **NIVELLE**, ses enfants issus de son union avec sa partenaire survivante, habiles à se dire et porter héritiers ou ayants droit, en qualité **d'héritiers réservataires**.

*Madame Cécilia PETIT, sa partenaire survivante, en qualité de **légataire universel** pour LA TOTALITÉ (1/1).

PROPORTIONS HEREDITAIRES

Les descendants ci-dessus sont héritiers, **sous réserve du legs ci-dessus analysé**, ensemble pour la totalité des biens de la succession, et divisément chacun, dans les proportions suivantes :

- Madame Andréa NIVELLE, pour **LA MOITIÉ (1/2)**
- Madame Emeline NIVELLE, pour **LA MOITIÉ (1/2)**

Les parties sont informées que :

- conformément à l'article 913 du Code civil, la quotité disponible représente UN TIERS (1/3) des biens existants au décès, le DEFUNT ayant laissé deux enfants ;
- corrélativement, la réserve héréditaire globale porte sur DEUX TIERS (2/3) des biens existants, soit une réserve héréditaire individuelle égale à UN TIERS (1/3) des biens existants ;
- la détermination de la masse des biens existants ainsi que la réduction des libéralités consenties par le DEFUNT se déterminent en application des articles 922 et suivants du Code civil.

ET VU

DEPOT DU TESTAMENT ET PROCES VERBAL DE DESCRIPTION

Conformément à l'article 1007 du Code civil, le procès-verbal de dépôt et de description du testament a été reçu le 3 juillet 2025 par Maître Maxime PRESTAT, notaire soussigné.

NOTORIETE

L'acte de notoriété reçu le 3 juillet 2025 par Maître Maxime PRESTAT, notaire soussigné.

Et l'extrait d'acte de décès du DEFUNT annexé sous forme de copie à la notoriété.

CECI EXPOSE, ils sont passés à la délivrance du legs, objets des présentes.

CONSENTEMENT A EXECUTION DU TESTAMENT

Madame Andréa NIVELLE et Madame Emeline NIVELLE, seuls enfants et héritiers réservataires de Monsieur Patrick NIVELLE, avertis par le notaire de leur droit à réserve héréditaire, reconnaissent avoir suffisamment pris connaissance et communication du testament susvisé, et déclarent, par ces présentes :

***consentir à l'exécution pure et simple du legs** fait par lui au profit de Madame Cécilia PETIT, à concurrence de la totalité en pleine propriété des biens dépendant de la succession,

***et, renoncer à réclamer la réduction de ce legs ou à le contester** pour quelque motif que ce soit.

Conformément aux dispositions de l'article 913 du Code civil, en présence de deux enfants, la réserve héréditaire est égale aux deux tiers, et se divise égalitairement entre chacun d'eux, soit un tiers chacun.

Madame Andréa NIVELLE et Madame Emeline NIVELLE sont donc informés de la portée de leur renonciation, égale, pour chacun, au tiers du montant du legs.

.....

DELIVRANCE DE LEGS

Les héritiers réservataires, agissant en toute connaissance des forces et charges de la succession du DEFUNT testateur, et sous réserve de tous droits, notamment de créance, qu'il pourrait avoir contre ladite succession, **déclarent faire délivrance au légataire**, conformément à l'article 1004 du Code civil, **de l'entier émolument auquel celui-ci a droit** en vertu du testament énoncé ci-dessus.

En conséquence, le légataire disposera de cet émolument comme de chose lui

appartenant en propriété, dans la plénitude de ce droit et sans aucune restriction du fait de la qualité de son titre.

DROIT AUX REVENUS

Comme conséquence de la délivrance qui précède, et attendu que celle-ci a été demandée par le légataire particulier en date du 9 octobre 2021, ledit légataire a droit aux fruits et revenus produits par les biens compris dans son legs, à compter de cette dernière date, conformément à l'article 1014 alinéa 2 du Code civil.

INTERVENTION DE MADAME CECILIA PETIT - CANTONNEMENT

Le légataire accepte le bénéfice de la libéralité qui lui est consentie.

Usant de la faculté que lui reconnaît l'article 1002-1 du Code civil, le légataire décide de **cantonner son émolument** aux biens et droits mobiliers et immobiliers successoraux désignés ci-dessous.

Le requérant prend acte de l'exercice par le légataire de la faculté de cantonnement. Il déclare se la tenir pour bien et valablement signifiée, et dispense le légataire de toute autre formalité.

Ce cantonnement ne constitue pas une libéralité conformément à l'article 1094-1 du Code civil.

Tous les autres biens dépendant de la succession du DEFUNT sont la propriété exclusive des réservataires ci-dessus nommés, domiciliés et intervenant ci-après.

BIENS FAISANT L'OBJET DU CANTONNEMENT

Madame Cécilia PETIT, légataire universelle, accepte le bénéfice de la libéralité sus-énoncée et déclare **cantonner celle-ci** à **la pleine propriété des biens suivants**, savoir :

.....

III/ Biens mobiliers :

- Dans la société dénommée « **ABC ADMINISTRATION** », société à responsabilité limitée au capital de DIX-HUIT MILLE EUROS (18 000,00 €), dont le siège social est situé à MELLE (Deux-Sèvres) 1 Route de Poitiers, Saint-Léger-de-la-Martinière, identifiée au SIREN sous le numéro 504 532 102 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NIORT en date du 4 juin 2008,

Quatre-vingt-deux (82) parts sociales, numérotées de 17 à 50 et de 117 à 164, appartenant du DEFUNT.

.....

Il est ici précisé que :

A la suite du décès de Monsieur Patrick NIVELLE, co-gérant de la société susnommée, la gérance sera assurée par Madame Cécilia PETIT, seule.

.....

BIENS DEVOLUS AUX HERITIERS

Le surplus revenant aux héritiers réservataires, qui l'acceptent et le recueillent divisément chacun pour la MOITIE (1/2), savoir :

Dans la société « **ABC ADMINISTRATION** », ci-dessus plus amplement dénommée,

Trente-deux (32) parts sociales, numérotées 1 à 16 et 101 à 116, appartenant du DEFUNT.

.....

Les héritiers réservataires entendent répartir lesdites parts sociales de la manière suivante :

*Pour Madame Andréa NIVELLE : la TOUTE PROPRIETE des seize (16) parts sociales numérotées de 1 à 16,

.....

*Pour Madame Emeline NIVELLE : la TOUTE PROPRIETE des seize (16) parts sociales numérotées de 101 à 116,

.....

MODIFICATION DES STATUTS

A la suite de la présente transmission par décès, les statuts sont ainsi modifiés :

« ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à la somme de DIX-HUIT MILLE EUROS (18 000,00 €).

Il est divisé en CENT QUATRE-VINGTS (180) parts sociales de CENT EUROS (100,00 €), entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 180.

A la suite :

- *des apports réalisés lors de la constitution,*
- *de l'augmentation du capital social par une assemblée générale extraordinaire en date du 3 octobre 2015,*
- *de l'acte reçu en date du 7 juillet 2025 par Maître Maxime PRESTAT contenant délivrance de legs et cantonnement par le légataire.*

Les parts sont réparties de la manière suivante :

Associés	***Nombre de parts***	***Numérotage***
Madame Andréa NIVELLE	*16*	*1 à 16*
Madame Emeline NIVELLE	*16*	*101 à 116*
Madame Cécilia PETIT	*148*	*17 à 100 et de 117 à 180*
TOTAL	***180***	

»

Dépôt au greffe du tribunal de commerce

Conformément aux prescriptions légales et règlementaires en vigueur, le présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société ou le groupement est immatriculé ; tous pouvoirs étant donnés à tous porteurs d'extraits, ou de copies authentiques du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

EXECUTION DU LEGS

Les héritiers réservataires déclarent avoir remis au légataire, qui le reconnaît et lui en donne décharge, les différents biens compris dans le legs objet des présentes.

PROPRIETE DES BIENS LEGUES

Les biens objet de la présente délivrance de legs sont la propriété du légataire depuis le 9 octobre 2021, date du décès du défunt.

Le légataire prendra ces biens dans leur état à cette date, renonçant à tout recours du fait de l'état des biens contre le requérant.

JOUISSANCE DES BIENS LEGUES

Conformément aux dispositions des articles 1014 et 1015 du Code civil, le légataire aura droit à la jouissance, aux fruits et intérêts desdits biens à compter de la date du présent acte.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires du présent acte sont à la charge du légataire, qui s'y oblige expressément.

ENREGISTREMENT

Le présent acte est soumis au droit fixe d'enregistrement de CENT VINGT-CINQ EUROS (125 €) prévu par l'article 680 du Code général des impôts conformément à l'article

60 de l'annexe IV au Code général des impôts.

MENTION

Mention du présent acte est consentie partout où besoin sera.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, ...) ;
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte ;
- les établissements financiers concernés ;
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013 ;
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les parties estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

DONT ACTE

Sans renvoi.

Généré et visualisé sur support électronique en l'étude du notaire soussigné, les jours, mois et an indiqués aux présentes.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli l'image de leur signature manuscrite et a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

POUR COPIE AUTHENTIQUE PAR EXTRAIT D'UN ACTE AUTHENTIQUE SUR SUPPORT ELECTRONIQUE
Collationnée, délivrée et certifiée conforme par extrait à la minute par le notaire soussigné, établie sur 7 pages, sans renvoi ni mot nul.

